

Arrêt

n° 274 424 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu 12 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. VERSCHUEREN *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 19 juin 2019, la partie requérante a introduit, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

Le 6 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 15 janvier 2020, constitue l'acte attaqué.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », et du principe général de bonne administration, « plus spécifiquement des principes de prudence et du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la regroupante n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré qu'elle « *bénéficie d'un revenu mensuel maximal de 1.110,10 euros dont 973,82 euros proviennent de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), 129,91 euros de sa pension de retraite 6,37 euros de bonus pension de retraite salariée. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 245.187 daté du 16/07/2019 indique que : « La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. » Dès lors, ces revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, elle invoque, en substance, une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) et le fait que l'acte attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ne prenant pas en compte les revenus issus de la GRAPA du regroupant belge. Toutefois, dans un arrêt n°249 844 du 16 février 2021, le Conseil d'Etat, statuant en chambres réunies, a cassé l'arrêt n°232 987 du Conseil, statuant en chambres réunies, prononcé le 21 février 2020. Le Conseil d'Etat a jugé que « la GRAPA est une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants pour leur garantir le revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également jugé que la GRAPA, « à la différence de celui des pensions, constitue un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a relevé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte de « toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a également jugé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées constitue « un recul significatif du niveau de protection en matière d'aide sociale ». Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle a également relevé expressément le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (Cour const., 23 janvier 2019, n° 2019/006, B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA peut donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Cette aide, qui, comme il a été établi ci-dessus, constitue une assistance complémentaire, est une forme d'aide sociale financière. Les revenus ainsi acquis ne peuvent donc pas être pris en compte comme moyen de subsistance sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a donc, par l'arrêt attaqué, violé l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en jugeant que la GRAPA ne peut être exclue des moyens de subsistance à prendre en compte) » (traduction libre du néerlandais).

L'argumentation de la partie requérante, qui vise uniquement à contester l'absence de prise en compte des revenus issus de la GRAPA, et qui repose sur une jurisprudence antérieure du Conseil, ne permet pas de s'écartier du raisonnement suivi par le Conseil d'Etat, qui valide l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, par la partie défenderesse. Le rappel de l'historique législatif de cette disposition, et les jurisprudences invoquées, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à la rente alimentaire, que la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, en sus des revenus de la regroupante, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que « « *l'aide en question ne peut constituer un revenu régulier au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980. En effet, il s'agit d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son donneur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III). Ce revenu n'est donc pas pris en considération dans cette demande* » ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause, de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

En tout état de cause, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019). Le Conseil d'Etat a également jugé que « L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés

par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité », renvoyant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.E., arrêt n° 247 310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247 380 du 8 avril 2020).

Par ailleurs, l'argumentation relative à l'article 205 du code civil, aux articles 6 et 90 du code des impôts, ainsi qu'aux notions de revenus stables et réguliers, ne saurait davantage être retenue. En effet, outre le caractère hypothétique des circonstances de fait invoquées, il ne saurait être admis que l'invocation de ces dispositions puisse faire obstacle à l'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, qui ont une finalité toute différente. Dès lors, le grief selon lequel « à supposer, quod non, que la rente versée par le fils du regroupant puisse s'assimiler à une libéralité, la motivation offerte par la partie adverse, en ce qu'elle se limite à ne pas prendre en considération lesdits versements qu'elle juge dépendant du bon vouloir du donateur, est erronée. Sans être contredit, le requérant a démontré que la somme de 500€ est payée mensuellement et avec régularité depuis de nombreux mois, ce qu'il justifiait par des extraits de compte bancaire », ne saurait être retenu.

De même, l'allégation selon laquelle « En avançant l'argument selon lequel lesdits versements peuvent s'interrompre car lié au bon vouloir du donateur (interruption également de mise par exemple pour le salaire versé avec régularité dans le cadre d'un contrat de travail de durée déterminée venant à échéance), la partie adverse se prononce en réalité sur la notion de stabilité (que n'offre pas le contrat de travail limité dans la durée) », n'est pas pertinente, en l'espèce.

3.2.2. De surcroit, la partie défenderesse a effectué l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a considéré que les moyens de subsistance de la regroupante n'étaient pas suffisants pour subvenir aux besoins du ménage. Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante, qui tente d'en prendre le contrepied, ce qui ne serait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non*.

En effet, ayant exclu à juste titre l'aide fournie à la regroupante, de l'application de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à la prendre en compte, dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance nécessaires au ménage, visé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, l'argumentation relative à la notion de rente alimentaire et de revenus réguliers, ne saurait renverser le constat qui précède.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « en refusant de tenir compte de la rente alimentaire versée chaque mois à [la regroupante] par son fils [X.] viole notamment [l'article] [...] 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En motivant de la sorte, la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour et n'a partant pas pu analyser correctement la situation individuelle du regroupant et les besoins propres du ménage. » et « Bien que disposant des documents nécessaires à la détermination d'un montant précis tel qu'exigé par l'article 42 par. 1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, c'est par son seul manquement que la partie adverse ne détermine pas correctement un montant précis en dessous duquel il est permis de considérer que le requérant ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics », ne sauraient être retenues.

3.3. Les considérations théoriques de la partie requérante, relatives aux directives européennes, ne sont pas pertinentes, dès lors qu'elles ne sont pas applicables dans le cas d'espèce. Dès lors, cet aspect du moyen manque en droit.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 juin 2022, la partie requérante insiste sur le caractère de rente alimentaire de l'aide apportée à la regroupante, qui découle de l'insuffisance des revenus propres de celle-ci.

La partie défenderesse estime que, ce faisant, la partie requérante ne contredit pas les termes de l'ordonnance adressée aux parties.

5. Le Conseil estime de même que cette affirmation n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé au point 3.2.1. du présent arrêt.

La nature alléguée de l'aide susmentionnée n'est, en effet, pas démontrée. L'état de besoin de la regroupante n'est pas établi, comme il aurait pu l'être par un jugement du Tribunal de la famille entérinant une convention portant sur l'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les enfants envers les parents, sur la base de l'article 205 du Code civil.

Les seuls versements d'argent réguliers, attestés par des extraits de compte bancaire, dont la partie requérante se prévaut, ne suffisent pas à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces versements « *sont une simple libéralité lié[e] au bon vouloir de son donneur* » .

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS